

Arrêt

n° 269 544 du 8 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris et notifié le 23 février 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2022 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant affirme être de nationalité guinéenne et être arrivé en Belgique le 26 septembre 2010.

1.3. Le 27 septembre 2010, il introduit une première demande de protection internationale.

Le 11 juillet 2012, le Commissaire général prend à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 11 janvier 2013, le Conseil, par son arrêt n° 94.933, rejette le recours introduit contre la décision précitée du 11 juillet 2012.

1.4. Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui est notifiée le 29 janvier 2013 et ne fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 13 juin 2013, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale.

Le 11 septembre 2013, la direction générale de l'Office des étrangers prend à l'égard du requérant une décision de renonciation, dès lors qu'il ne s'est pas présenté au rendez-vous fixé par ladite direction.

1.6. Le 26 novembre 2020, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale.

Le 27 janvier 2021, la direction générale de l'Office des étrangers prend à l'égard du requérant une décision de renonciation, dès lors qu'il ne s'est pas présenté au rendez-vous fixé par ladite direction.

1.7. Le 27 janvier 2021, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui est notifiée le 27 janvier 2021 et ne fait l'objet d'aucun recours.

1.8. Le 31 mai 2021, le requérant introduit une quatrième demande de protection internationale.

Le 28 septembre 2021, le Commissaire général prend une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

Le 11 octobre 2021, le requérant introduit un recours contre la décision précitée du 28 septembre 2021.

1.9. Le 22 février 2022, le requérant est interpellé par la police de Liège.

1.10. Le 23 février 2022, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la partie requérante le 23 février 2022 et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'Intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a. été intercepté en flagrant délit de port d'armes illégal PV n° LI.36.LA.018B85/2022 et de menaces PV N° LI.45.LA.018883/2022 de la police de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ Volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 3 : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il exista un risque de fuite dans le chef de l'Intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été Intercepté en flagrant délit de port d'armes illégal PV n° LI.36.LA.018885/2022 et de menaces PV N° LI.45;LA;018883/2022 de la police de Liège.

Eu égard au caractère violent .de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public,

6° L'intéressé a introduit, une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale Immédiatement 'après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de: refoulement ou d'éloignement.

La demande de protection internationale introduit le 27.09.2010 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 11.07.2012 et confirmée par le conseil du contentieux des étrangers le 11.01.2013.

L'intéressé a ensuite demandé la protection internationale en suisse qui lui a délivré un ordre de quitter le territoire suisse en application de la procédure Dublin.

Ensuite la demande de protection internationale introduit le 13.06.2013 a été annulée par une décision de renonciation suite à l'absence de l'intéressé lors de l'audition.

la demande de protection Internationale introduit le 26.11.2020 a été annulée par une décision de renonciation suite à l'absence de l'intéressé lors de l'audition.

La demandé de protection Internationale introduit le 31.05.2021 a été déclarée irrecevable par la décision du 28.09.2021 notifiée le 29.09.2021.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande de protection internationale introduit le 27.09.2010 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 11.07.2012 et confirmée par le conseil du contentieux des étrangers le 11.01.2013.

L'intéressé a ensuite demandé la protection internationale en suisse qui lui a délivré un ordre de quitter le territoire suisse en application de la procédure Dublin.

Ensuite la demande de protection internationale introduit le 13.06.2013 a été annulée par une décision de renonciation suite à l'absence de l'intéressé lors de l'audition.

la demande de protection internationale introduit le 26.11.2020 a été annulée par une décision de renonciation suite à l'absence de l'intéressé lors de l'audition.

La demande de protection internationale introduit le 31.05.2021 a été déclarée Irrecevable par la décision du 28.09.2021 notifiée le 29.09.2021. »

1.11. Le 23 février 2023, le requérant se voit également décerner une décision d'interdiction d'entrée pendant trois ans.

1.12. Le 7 mars 2022, le Conseil, par un arrêt n° 269.395, rejette le recours du 11 octobre 2021 contre la décision précitée du 28 septembre 2021.

1.13. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Le cadre procédural.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 39/57, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. La condition de l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4. L'intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 23 février 2022 et notifié le même jour.

4.2. Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris le 25 janvier 2013 et notifié le 29 janvier 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 27 janvier 2021.

La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient à l'audience que ces ordres antérieurs de quitter le territoire ont été exécutés par le requérant dès lors qu'il est retourné en Guinée en février 2021 : le Conseil, dans son arrêt n° 269.395 du 7 mars 2022, a jugé que ce retour n'était aucunement établi ; la partie requérante, ensuite dudit arrêt, n'a exposé aucun élément permettant de modifier cette appréciation.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement à la partie requérante respectivement le 29 janvier 2013 et le 27 janvier 2021. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur ces ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.5. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6. Il ressort de l'exposé de son moyen que la partie requérante entend invoquer une violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.6.1. L'examen du grief invoqué au regard de l'article 3 de la CEDH

L'article 3 de la CEDH dispose comme suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* »

En ce que la partie requérante relève en termes de requête que sa quatrième demande de protection internationale est toujours en cours d'examen au Conseil, celui-ci observe que, par un arrêt n° 269.395 du 7 mars 2022, le recours contre la décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, datée du 28 septembre 2021, a été rejeté.

Le requérant n'établissant pas qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, il est permis de conclure que les faits qu'il a invoqués à l'appui de ses différentes demandes de protection internationale ne sont pas l'indication qu'il sera victime d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH si le requérant est éloigné vers la Guinée.

En ce qui concerne l'alcoolisme du requérant et ses problèmes psychologiques, ni les indications quant à son état de santé et, en particulier, l'incidence d'un retour en Guinée, telle que notamment « *Un retour vers la Guinée risque d'aggraver son état mental et entraîner une décompensation* », ni les informations contenues dans l'article du *Pan African Medical Journal*, annexé à la requête, ne suffisent à établir que les problèmes de santé du requérant seraient susceptibles d'induire pour lui une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

Le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH ne peut donc être tenu pour sérieux.

4.6.2. L'examen du grief invoqué au regard de l'article 6 de la CEDH

L'article 6 de la CEDH garantit le droit à un procès équitable.

Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors qu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de compromettre l'ordre public. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet aient été engagées. Dès lors, la seule mention que le requérant est susceptible de compromettre l'ordre public et qu'il a, selon des procès-verbaux de police, été intercepté en flagrant délit de port d'arme illégal et de menaces, ne peut nullement être interprétée comme l'affirmation qu'il est coupable de ces infractions, de sorte que la présomption d'innocence garantie par l'article 6 de la CEDH ne saurait avoir été violée.

En outre, ni la citation à comparaître du 23 février 2022, ni aucune autre pièce du dossier de la procédure n'indiquent que l'affaire pour laquelle le requérant est cité à comparaître devant le Tribunal de première instance de Liège le 22 mars 2022 justifierait la comparution personnelle du requérant ou sa présence en Belgique. Le requérant ne démontre pas davantage en quoi sa représentation par le conseil de son choix dans le cadre de cette procédure ne suffirait pas à lui garantir son droit à un procès équitable. En effet, le fait qu'il ait eu l'opportunité d'introduire le présent recours et sa présence aux côtés de son conseil à l'audience du 4 mars 2022 dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale ne permettent pas d'accorder du crédit à l'allégation selon laquelle sa situation actuelle en centre fermé ne lui permettrait pas de préparer adéquatement sa défense.

Le grief soulevé au regard de l'article 6 de la CEDH ne peut donc être tenu pour sérieux.

4.6.3. L'examen du grief invoqué au regard de l'article 13 de la CEDH

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, celle-ci ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que le grief soulevé au regard des articles 3 et 6 de la CEDH n'est pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

4.7. Le grief soulevé au regard des articles 3, 6 et 13 de la CEDH n'étant pas sérieux, la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23 février 2022.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ANTOINE